NATIONS UNIES





Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/BRN/3 21 juillet 2009

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Sixième session Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME^{*}

Brunéi Darussalam

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

_

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

- 1. Amnesty International relève que le Brunéi Darussalam n'a pas ratifié les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 29 sur le travail forcé et la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération et la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), et la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi². Amnesty International recommande que le Brunéi Darussalam ratifie les sept conventions fondamentales de l'OIT et abroge ou modifie sa législation nationale du travail pour la mettre en conformité avec ces instruments³.
- 2. Amnesty International prend note des réserves émises par le Brunéi Darussalam aux articles 14, 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant au motif que ces articles peuvent aller à l'encontre de sa Constitution et des principes de l'islam, religion officielle du Brunéi Darussalam. Amnesty International prend également note des réserves émises pour les mêmes motifs à certains paragraphes des articles 9 et 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴. Amnesty International demande au Brunéi Darussalam de retirer toutes ses réserves aux deux conventions⁵.
- 3. En outre, Amnesty International demande au Brunéi Darussalam de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés; de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'en intégrer les dispositions dans son droit interne, enfin, d'adhérer à l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale et d'intégrer ses dispositions dans son droit interne.

B. Cadre constitutionnel et législatif

s.o.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

s.o.

D. Mesures de politique générale

s.o.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

4. L'Institute on Religion and Public Policy (Institut sur la religion et les politiques publiques – IRPP) relève que le Gouvernement délivre des cartes d'identité qui font apparaître l'origine ethnique du titulaire. Cette information est souvent utilisée pour déterminer la religion de l'intéressé et, partant, s'il est soumis ou non à la charia. L'IRPP demande au Gouvernement d'arrêter de délivrer de telles cartes⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 5. Amnesty International note que le Brunéi Darussalam est de facto un pays abolitionniste. Bien que la peine capitale soit prévue par divers textes juridiques, notamment le Code pénal, la loi de 1982 relative à la sécurité intérieure, la loi de 1978 relative à l'utilisation illicite de drogues, telle que modifiée par l'ordonnance d'urgence de 1984, le Code de procédure pénale de 1951 et la loi de 1983 relative à l'ordre public, la dernière exécution a eu lieu en 1957. Les crimes passibles de la peine capitale sont notamment l'homicide volontaire, le trafic de drogues et la possession illicite d'armes à feu et d'explosifs⁸. Amnesty International recommande que le Brunéi Darussalam abolisse définitivement la peine capitale en application de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2007; abroge ou modifie le Code pénal, la loi de 1982 relative à la sécurité intérieure, la loi de 1978 relative à l'utilisation illicite de drogues, telle que modifiée par l'ordonnance d'urgence de 1984; le Code de procédure pénale de 1951 et la loi de 1983 relative à l'ordre public afin de remplacer la peine de mort par d'autres sanctions qui ne constituent pas des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes⁹.
- 6. En ce qui concerne le viol, Amnesty International fait observer que la disposition du Code pénal du Brunéi Darussalam selon laquelle «un homme qui a un rapport sexuel avec sa propre femme, si celle-ci n'est pas âgée de moins de 13 ans, ne commet pas un viol», est synonyme de légalisation et de légitimation du viol conjugal, y compris du viol d'enfants, ce qui constitue une violation flagrante du droit international des droits de l'homme. L'organisation ajoute que le crime de viol ne concerne que les actes commis contre des femmes et des filles et, par conséquent, qu'aucune protection n'est prévue pour les hommes et les garçons victimes de viol¹⁰. Amnesty International recommande que le Brunéi Darussalam révise l'article 375 du Code pénal afin d'ériger en infraction pénale tous les actes de viol sans exception quels que soient l'état matrimonial et le sexe de la victime¹¹.
- 7. L'Organisation Global Initiative to End All corporal Punishment of Children (Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants GIEACPC) relève que les châtiments corporels sont légalement autorisés dans la famille, à l'école et dans les établissements pénitentiaires en tant que mesures de discipline et ne sont pas interdits dans les établissements de protection de remplacement. La GIEACPC constate en outre que les châtiments corporels peuvent servir dans le système pénal à réprimer une infraction. Par exemple, les garçons âgés de 7 à 17 ans peuvent être condamnés à recevoir jusqu'à 18 coups de fouet pour un grand nombre d'infractions visées par le Code pénal et d'autres lois. En vertu de l'ordonnance relative aux enfants et aux jeunes, une telle condamnation ne pourrait être prononcée que par la Haute Cour. La GIEACPC appelle l'attention sur les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant concernant les châtiments corporels et sur le fait qu'il a recommandé de les interdire expressément dans la famille, à l'école et dans les institutions, ainsi que comme peines prononcées par les tribunaux l'2. Amnesty International recommande également que le Brunéi Darussalam abroge ou

modifie toutes les dispositions de sa législation interne qui autorisent la bastonnade, le fouet ou toute autre peine cruelle, inhumaine ou dégradante¹³.

- 8. Amnesty International relève que les travailleurs migrants qui restent dans le pays après la date d'expiration de leur visa sont systématiquement emprisonnés et fustigés ou fouettés en vertu des articles 6 et 15 de la loi de 1956 relative à l'immigration. Selon Amnesty International, les modifications apportées en 2005 à la loi relative à l'immigration ont rendu la fustigation obligatoire pour certaines infractions aux règles de l'immigration telles que l'entrée illégale sur le territoire, la prolongation du séjour après l'expiration de la validité des documents de voyage ou le fait d'être sans papiers. L'organisation affirme aussi que de nombreux travailleurs migrants sans papiers ont été arrêtés et que ceux qui avaient prolongé leur séjour après la date d'expiration de leur visa ont été emprisonnés ou fouettés¹⁴. Amnesty International recommande au Brunéi Darussalam d'abroger ou de modifier toutes les dispositions de la loi relative à l'immigration qui érigent en infractions pénales les infractions administratives commises par les travailleurs migrants afin de n'autoriser l'emprisonnement que dans des circonstances exceptionnelles strictement définies¹⁵.
- 9. Amnesty International signale que, en vertu de la loi relative à la sécurité intérieure, une personne peut être détenue sans inculpation ni procès pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans, renouvelable indéfiniment. Selon l'organisation, ladite loi permet effectivement au Gouvernement de maintenir indéfiniment des personnes en détention uniquement sur la base d'une directive du Ministre de l'intérieur¹⁶. Amnesty International recommande d'abroger ou de modifier la loi relative à la sécurité intérieure de manière à abolir toutes les formes de détention administrative actuellement prévues par ladite loi¹⁷.

3. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

- 10. L'Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ILGA), ILGA-Europe, ILGA-Asie, la Commission internationale pour les droits des gays et des lesbiennes et l'Organisation ARC International indiquent dans une communication conjointe que le Brunéi Darussalam continue de réprimer «les relations sexuelles contre nature» et que ces dispositions sont souvent appliquées pour réprimer les activités sexuelles entre adultes consentants ¹⁸. Amnesty International ajoute que ces dispositions permettent de pratiquer une discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transsexuels ¹⁹. ILGA recommande que le Conseil des droits de l'homme prie instamment le Brunéi Darussalam de mettre sa législation en conformité avec les normes du droit international relatives aux droits de l'homme en abrogeant toutes les dispositions qui visent à réprimer «les relations sexuelles contre nature ou autres activités sexuelles entre adultes consentants» ²⁰.
- 11. L'IRPP indique que les mariages entre musulmans et non-musulmans sont interdits; un non-musulman doit se convertir à l'islam s'il souhaite se marier avec un musulman²¹.
 - 4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique
- 12. L'IRPP signale que bien que la Constitution prévoie la protection des minorités religieuses, la situation du Brunéi Darussalam en ce qui concerne la liberté de religion est peu satisfaisante et le Gouvernement favorise l'islam aux dépens des autres religions. Plusieurs portefeuilles ministériels et autres postes au sein de l'exécutif sont réservés exclusivement à des musulmans chaféites²².

- 13. L'IRPP ajoute que les non-musulmans se heurtent à de nombreuses interdictions et restrictions qui entravent l'exercice de la liberté de religion. Tous les groupes religieux non chaféites sont tenus de se faire enregistrer et de fournir le nom de leurs membres, et une demande d'enregistrement peut être refusée pour un motif quelconque²³. Le Gouvernement interdit à tous les groupes religieux autres que les musulmans chaféites de faire du prosélytisme. Il restreint et censure la littérature religieuse destinée aux croyants qui ne sont pas musulmans chaféites. L'importation d'ouvrages spirituels et didactiques, notamment la Bible, est interdite. La construction de nouveaux édifices religieux pour les groupes non musulmans chaféites a été fortement restreinte, ce qui limite les possibilités pour ces derniers d'assurer leurs services religieux. Les permis de construire pour de nouveaux sanctuaires, temples et églises ont été refusés et le Gouvernement met en œuvre des lois relatives à l'occupation des sols qui interdisent d'utiliser des domiciles privés pour les cérémonies religieuses à l'occupation des sols qui interdisent d'utiliser des domiciles privés pour les cérémonies religieuses ainsi que «l'étude comparative des religions» et il exige que les enseignements portant sur l'islam suivent le programme élaboré par l'État²⁵.
- 14. Selon l'IRPP, les non-musulmans sont tenus d'avoir la tête couverte ce qui fait partie de l'uniforme dans les écoles et les établissements publics d'enseignement supérieur. Les enseignants non musulmans subissent également des pressions pour porter le foulard musulman²⁶.
- 15. L'IRPP fait observer que le Gouvernement a interdit plusieurs groupes religieux qu'il considère comme déviants. Il ajoute que les chrétiens en particulier sont victimes de harcèlement de la part d'organismes publics et d'agents de l'État et qu'il semble que les membres de l'Église fassent régulièrement l'objet d'une surveillance²⁷. Selon l'IRPP, le Gouvernement prend des mesures visant à prévenir la distribution et la vente de tout objet comportant la représentation de symboles indésirables ou religieux. Les autorités censurent les articles de magazine présentant avec de tels symboles.
- 16. L'IRPP indique que les musulmans subissent aussi des restrictions. Alors que la loi les autorise à se convertir à une autre religion, ils doivent à cet effet obtenir l'autorisation du Ministère des affaires religieuses²⁸.
- 17. L'IRPP souligne que le Gouvernement du Brunéi Darussalam doit lever les interdictions concernant les groupes qu'il considère comme déviants. Il doit être mis fin aux pratiques discriminatoires à l'égard des chrétiens et d'autres groupes, telles que la censure d'articles de magazine et l'interdiction de l'importation de littérature religieuse. Il faut délivrer des permis pour la construction de nouveaux édifices religieux pour les communautés religieuses minoritaires. Le Sultan doit cesser d'intervenir dans le fonctionnement de la communauté musulmane du pays. Il doit être mis fin au favoritisme flagrant dont bénéficient les musulmans chaféites aux dépens de toutes les autres communautés religieuses. L'IRPP ajoute aussi qu'il faut cesser de réserver les portefeuilles ministériels à certaines personnes²⁹.
- 18. Amnesty International relève qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi sur la presse, le Ministre de l'intérieur dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif pour accorder ou refuser aux journaux les permis annuels de publier et que ses décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours ou d'un réexamen judiciaire. Les personnes qui publient sans licence encourent une amende ou trois années de prison et les autorités sont habilitées à fermer les journaux sans avoir à fournir de motifs. Amnesty International fait observer qu'en vertu de l'article 7 de ladite loi, le Ministre de l'intérieur est autorisé à inculper les imprimeurs, éditeurs, directeurs de publication et auteurs qui «publient de fausses informations avec l'intention de nuire» d'une infraction passible d'une amende, de trois années de prison ou des deux peines combinées. Amnesty International ajoute que ladite loi confère

au Gouvernement le pouvoir absolu d'interdire la distribution de périodiques étrangers dans le pays, ce qui restreint fortement le droit à la liberté d'information au Brunéi Darussalam³⁰.

- 19. Amnesty International indique que la loi sur la sédition restreint aussi la liberté d'expression. Ladite loi réprime le fait de critiquer le Sultan ou la famille royale, «de susciter le mécontentement ou la désaffection parmi les habitants du Brunéi Darussalam» ou «d'encourager des sentiments d'animosité et d'hostilité entre les différentes catégories de la population du Brunéi Darussalam». Amnesty International fait observer que ces dispositions sont vagues et peuvent être interprétées largement, ce qui fait courir le risque aux particuliers et aux médias de faire l'objet de poursuites alors qu'ils exercent pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. Ladite loi réprime le fait de détenir une publication «séditieuse» 1. L'organisation mentionne l'arrestation, en 2007, de trois personnes, qui ont été condamnées à une année de prison et à une amende en vertu de la loi sur la sédition pour avoir diffusé au moyen d'un téléphone portable une vidéo satyrique représentant des personnes directement apparentées à la famille royale. Les trois personnes ont été libérées pour bonne conduite après avoir purgé huit mois de prison 12.
- 20. Amnesty International ajoute qu'il existe des restrictions à la liberté de réunion en vertu des lois sur l'état d'exception mises en œuvre en 1962. Selon l'ordonnance de 2005 sur les associations, les réunions publiques rassemblant 10 personnes ou plus nécessitent, quel que soit leur objet, un permis ou une autorisation préalable de l'administration et la police est en droit de mettre fin à toute réunion non autorisée. En vertu de la même ordonnance, la police peut aussi procéder à des arrestations sans mandat.
- 21. Amnesty International affirme qu'aucune organisation de la société civile s'occupant directement des droits de l'homme n'est enregistrée au Brunéi Darussalam. Le Gouvernement peut aussi suspendre les activités d'une ONG enregistrée s'il juge qu'il en va de l'intérêt général. La loi confère au Bureau d'enregistrement des associations des pouvoirs étendus lui permettant de refuser d'enregistrer une association ou, si elle est déjà enregistrée, de la déclarer illicite s'il pense que «l'association vise ou est susceptible de viser des objectifs illicites ou tout objectif préjudiciable à la paix, l'ordre public, la sécurité ou l'intérêt général du Brunéi Darussalam ou incompatible avec ces derniers». La décision finale du Sultan en la matière ne peut faire l'objet d'aucune forme de réexamen judiciaire³³.
- 22. Amnesty International recommande d'abroger ou de modifier la loi sur la sédition et la loi de 1958 sur la presse pour faire en sorte qu'elles respectent et protègent le droit à la liberté d'expression conformément aux normes du droit international des droits de l'homme. Elle recommande également d'abroger ou de modifier l'ordonnance sur les associations pour qu'elle ne contrevienne pas au droit d'association ou de réunion pacifique³⁴.

III. RÉALISATIONS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

s.o.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Notes

```
Civil society
     ΑI
                          Amnesty International*, London, United Kingdom
     GIEACPC
                          Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
     ILGA
                          Joint Submission submitted by International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association
                          (ILGA), ILGA-Europe*, ILGA-Asia, International Gay and Lesbian Human Rights Commission, and
                          ARC International
                          Institute on Religion and Public Policy, Washington, United States of America
     IRPP
<sup>2</sup> AI, p. 4.
<sup>3</sup> AI, p. 6.
<sup>4</sup> AI, p. 4.
<sup>5</sup> AI, p. 6.
<sup>6</sup> AI, p. 6.
<sup>7</sup> IRPP, paras. 15-16.
<sup>8</sup> AI, p. 3.
AI, p. 5.

AI, p. 6.

AI, p. 5.

AI, p. 5.

AI, p. 6.
<sup>12</sup> GIEACPC, p. 2.
<sup>13</sup> AI, p. 6.
AI, p. 6.

14 AI, p. 3.

15 AI, p. 6.

16 AI, p. 3.

17 AI, p. 6.
<sup>18</sup> ILGA, p. 1.
<sup>19</sup> AI, p. 5.
<sup>20</sup> ILGA, p. 2.
<sup>21</sup> IRPP, para. 8.
<sup>22</sup> IRPP, para. 1.
<sup>23</sup> IRPP, para. 7.
<sup>24</sup> IRPP, para. 8.
<sup>25</sup> IRPP, para. 13.
<sup>26</sup> IRPP, para. 11.
<sup>27</sup> IRPP, para. 14.
<sup>28</sup> IRPP, para. 9.
<sup>29</sup> IRPP, para. 16.
<sup>30</sup> AI, p. 3-4.
<sup>31</sup> AI, p. 4.
<sup>32</sup> AI, p. 3, 5.
<sup>33</sup> AI, p. 4-5.
```

³⁴ AI, p. 6.

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.